



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_317

Service : Transports	Objet : Demande de remboursement par Monsieur Daniel MAROTINE d'un mois de location de vélo électrique.
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 instaurant la tarification et les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service de location de vélos.

VU la délibération n° 4 du Conseil Communautaire du 10 mars 2022 modifiant la caution dans les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service de location de vélos.

CONSIDÉRANT que Monsieur Daniel MAROTINE, demeurant 12-14, avenue d'Aiguilhe, 43000 Le Puy-en-Velay, s'est acquitté le 1^{er} juillet 2022 d'un mois de location de vélo électrique valable du 12 août 2022 au 09 septembre 2022 au tarif de 40,00 €.

CONSIDÉRANT que Monsieur Daniel MAROTINE, titulaire d'un compte bancaire en ligne sans chéquier, n'a pu déposer le chèque de caution obligatoire d'un montant de 800,00 € que prévoit les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) pour tout préalable à une location de vélo.

CONSIDÉRANT l'annulation de la location et la demande de remboursement du montant de cette location (40,00 €) déposée par Monsieur Daniel MAROTINE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur Daniel MAROTINE suite à l'annulation de la location de vélo électrique prévue pour la période du 12 août 2022 au 09 septembre 2022.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **40,00 €**, correspondant au montant d'une location mensuel de vélo électrique, versée par Monsieur
Décision n°DEC_A_2022_317

Daniel MAROTINE le 1^{er} juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221018-DEC_A_2022_317-AU

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 18 octobre
2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 20/10/2022

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_318

<u>Service :</u> Transports	<u>Objet :</u> Demande de remboursement partiel d'un Pass annuel Primaire 2022-2023 au nom de ESPENEL Béatrice
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 instaurant la tarification 2022-2023 des transports urbains, scolaires et PMR

CONSIDÉRANT que Madame Béatrice ESPENEL, demeurant au Villard 43700 Saint Germain Laprade a acquit un PASS annuel Primaire 2022-2023 pour sa fille Julie LYOTARD au tarif de 99,00 €.

CONSIDÉRANT que le ramassage scolaire utilisé par sa fille Julie a cessé de fonctionner le 23 septembre 2022 par décision de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay faute d'un effectif suffisant pour maintenir le service conformément au règlement scolaire.

CONSIDÉRANT la demande de remboursement au prorata temporis du Pass annuel Primaire de Madame Béatrice ESPENEL suite à l'annulation du service.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande légitime de remboursement de Madame Béatrice ESPENEL compte tenu de la suppression du service par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement prorata temporis de la somme de **88,00 €** qui correspond au coût d'acquisition du PASS annuel Primaire d'un montant de **99,00 €** déduction faite de **1** mois d'utilisation à plein tarif soit 11,00 €.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2022_318

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 18 octobre
2022

Signé par Michel
JOUBERT
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 20/10/2022

Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_319

Service : Développement économique	Objet : Mandat de gestion locative attribuée à Immobilier Romeyer concernant l'ensemble immobilier 615, rue du Farnier, commune de Brives Charensac
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'acquisition par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay d'un ensemble immobilier situé sur les parcelles AC 102 et AC 112 sur la commune de Brives-Charensac par un acte authentique en date du 12 juillet 2021,

VU le bail commercial en vigueur jusqu'au 30 mars 2027 entre la société ENEDIS et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT l'offre présentée par Immobilier ROMEYER en ce qui concerne la gestion locative de ce bien.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de recourir à un mandat de gestion locative en ce qui concerne l'ensemble immobilier 615, rue du Farnier, commune de Brives Charensac auprès de l'Agence Immobilier ROMEYER appartenant à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

ARTICLE 2 : de signer le mandat de gestion ci-annexé à la présente, lequel spécifie notamment que sa validité court à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 5 ans, que la rémunération de l'agence immobilière sera de 7 % TTC du montant du loyer annuel TTC et que les opérations financières en recettes et dépenses s'effectueront tous les trimestres.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2022_319

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le délai de deux mois à compter de sa publication en la juridiction administrative compétente peut aussi être raccourci. Le téléréféré est accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 18 octobre
2022

Signé par Michel
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 20/10/2022

Qualité :

PRESIDENT